



Arrêté A40-2025 portant réglementation du cimetière

- Nous, Maire de la Commune de VENDEGIES-SUR-ECAILLON ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

ARRETONS

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Droits d'inhumation des personnes

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

1.2 Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

1.3 Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou d'abandon, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière. Les allées font partie du domaine public communal.

1.4 Numérotation

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

1.5 Archivage

Des fichiers sont tenus par le service de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

2 MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

2.1 Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants

non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien non tenu en laisse.

2.2 Il est expressément interdit

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de s'asseoir ou se coucher sur les gazons, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- D'y jouer, boire et manger.

2.3 Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

2.4 Déplacements / retraits d'objets-signes funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service municipal. Aussi, l'autorisation de l'administration municipale sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

2.5 Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers :

La circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune,
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite autorisés à circuler après autorisation du maire.

2.6 Plantations

Les plantations d'arbustes sont autorisées dans les limites de la concession. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les plantations dans les allées sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés **dans les limites du terrain concédé**. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

2.7 Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour eux de satisfaire à ces obligations, le maire y fera procéder d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

3 DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

3.1 Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

ARRETE A40-2025 PORTANT REGLEMENTATION DU CIMETIERE

- Sans une autorisation du maire délivrée sur papier libre et sans frais (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation, ainsi que les références de l'emplacement et le numéro de l'acte de décès dressé au registre de l'Etat Civil. Toute personne qui, sans cette autorisation fera procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du Code Pénal) ;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

3.2 Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat Civil.

3.3 Autorisation en concession particulière

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser la mairie. En outre, Il devra s'assurer qu'aucune disposition du titulaire de la concession n'empêche l'inhumation au sein de cette concession.

4 OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

4.1 Conditions d'exécution des travaux

Seules les entreprises habilitées peuvent effectuer des travaux. A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

4.2 Implantation des concessions

L'implantation de chaque concession doit être effectuée avant les travaux en présence du maire ou de son représentant afin de s'assurer de la conformité avec l'acte de concession, ainsi que de l'emplacement et de l'alignement.

4.3 Autorisation de travaux

L'autorisation de travaux est délivrée par le maire ou son représentant.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

4.4 Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique.

L'entreprise devra remettre les allées dans l'état initial en prenant soin de bien compacter les remblais.

Il est interdit de marcher ou de rouler sur les tombes même anciennes.

5 CAVEAUX ET MONUMENTS

5.1 Autorisation

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux écrite délivrée immédiatement par le service de l'état civil aux entreprises. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

5.2 Signes, emblèmes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

5.3 Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années

de naissance et de décès ainsi qu'une photographie. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

5.4 Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

6 ESPACE EN PLEINE TERRE / CAVEAU

6.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

6.1.1 Généralités

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Le terrain commun est une fosse mise gracieusement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. Il incombe à la famille du défunt de prendre en charge l'entourage et la pose d'une plaque d'identification de la sépulture. Pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes la commune se chargera de la mise en place de cette mesure.

6.1.2 Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

6.1.3 Signes / objets funéraires à la suite de la reprise

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

6.1.4 Exhumation en terrain commun

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangée d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur crémation et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

Les débris de cercueils seront incinérés.

6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

6.2.1 Généralités terrains concédés

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut être procédé en principe à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues au point n°9 du présent règlement.

Les familles désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités

nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

6.2.2 Concession d'avance

Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

6.2.3 Tarifs des concessions

Les concessions seront accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

6.2.4 Objet de la concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Le titulaire d'une concession funéraire ne peut pas céder les droits concernant ladite concession mais peut autoriser l'inhumation d'une personne de son choix.

- Si la concession est individuelle, seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été attribuée, à l'exclusion de toute autre.
- Si la concession est collective, l'acte de concession énumère les différentes personnes qui ont droit à une sépulture sur l'emplacement concédé.
- Si la concession est dite de famille, l'acte de concession précise que celle-ci est acquise par une personne pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Le droit d'être inhumé dans cette concession s'étend au concessionnaire, à ses parents, à ses alliés et aux personnes auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

6.2.5 Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

6.2.6 Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession.

7 ESPACE CINERAIRE

7.1 LE JARDIN DU SOUVENIR

Un Jardin du Souvenir est à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable des services de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le Jardin du Souvenir est entretenu par les services municipaux.

7.1.1 Dispersion des Cendres

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale. Les familles pourront, si elles le souhaitent, fixer sur une stèle une plaque d'identification sur laquelle figurera le nom, la date de naissance et de décès du défunt.

Dans un souci d'uniformité, cette plaque devra être en granit, de dimension 18cm x 12cm x 2cm.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre en mairie.

7.1.2 Fleurissement

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

7.1.3 Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

7.2 CAVEAUX CINERAIRES – CAVURNES

7.2.1 Attribution

Des cavurnes sont vendus ou achetés par les familles pour leur permettre d'y déposer 4 urnes.

7.2.2 Emplacement

L'administration communale déterminera l'emplacement de la concession demandée. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même son emplacement.

7.2.3 Tarifs des concessions

Les concessions seront accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

7.2.4 Dimensions

Les dimensions du monument fini devront être au maximum :

- Pour le **monument** (pierre tombale) : 70cm de large X 90 cm de long.
- Pour la **stèle** : 70 cm de large X 80 cm de haut (à partir du sol naturel).

7.2.5 Signes, emblèmes, objets funéraires, fleurs

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Seuls les pots de fleurs agréés pour les columbariums pourront y être placés. Les objets se trouvant sur la pierre tombale devront être placés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

7.2.6 Reprise

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration au bout de 2 ans.

Durant ces 2 années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors de la reprise, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans autorisation spéciale de l'administration.

7.3 CAVEAUX CINERAIRES - CASURNES (COLOMBARIUM)

Le columbarium est à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer 2 urnes dans chaque case.

Les urnes doivent être adaptées à la dimension de la case. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

7.3.1 Attribution

Les cases sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

7.3.2 Tarifs des concessions

Les concessions seront accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

7.3.3 Droit d'occupation

Les tarifs de concessions sont fixés par le Conseil Municipal et tenus à la disposition du public en mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires, destinés au concessionnaire, au receveur municipal et à la mairie.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

7.3.4 Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même son emplacement.

7.3.5 Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

7.3.6 Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par une entreprise habilitée.

7.3.7 Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

7.3.8 Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Générale des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. L'urne sera détruite.

7.3.9 La rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des

titulaires originaux.

7.3.10 Expression de la mémoire

Les portes du columbarium permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions (noms, prénoms, dates de naissance et de décès du ou des défunts).

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

7.3.11 Le fleurissement

Les portes du columbarium permettent de recevoir un soliflore par concession.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs, sans préavis aux familles.

Aucun objet ou attribut funéraire n'est autorisé.

7.3.12 Déplacement des urnes

Sans demande écrite auprès de l'administration municipale, les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession.

8 REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

8.1 Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne sont autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le cimetière.

8.2 Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserves des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles seront effectuées du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00. **Le cimetière sera fermé au public le temps de la complète réalisation de l'opération.**

8.3 Personnes présentes pendant les opérations d'exhumations

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et de Monsieur le Maire ou son représentant.

8.4 Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de trente-cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

8.5 Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se

conformer aux instructions qui lui seront données.

9 REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

9.1 Généralités

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou de sa volonté de ne pas toucher aux corps qui y reposent.

9.2 Délais

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 30 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits, c'est-à-dire qu'ils soient suffisamment consumés. Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

10 CAVEAU PROVISOIRE

10.1 Généralités

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois.

11 OSSUAIRE

11.1 Généralités

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Un registre indiquant les noms des défunts, la date d'exhumation ainsi que le carré dans lequel le corps reposait sera tenu à jour par le service du cimetière.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°40/2017.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er juillet 2025.

Fait à Vendegies-sur-Ecaillon,

Le 24 juin 2025

Le Maire,
Jean FAURE

DIFFUSION :

- population

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente.

ARRETE A40-2025 PORTANT REGLEMENTATION DU CIMETIERE

Table des matières

<p>1 DISPOSITIONS GENERALES..... 1</p> <p>1.1 Droits d'inhumation des personnes..... 1</p> <p>1.2 Affectation des terrains..... 1</p> <p>1.3 Choix des emplacements..... 1</p> <p>1.4 Numérotation 1</p> <p>1.5 Archivage..... 1</p> <p>2 MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE..... 1</p> <p>2.1 Accès au cimetière 1</p> <p>2.2 Il est expressément interdit..... 2</p> <p>2.3 Vols 2</p> <p>2.4 Déplacements / retraits d'objets-signes funéraires 2</p> <p>2.5 Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers :..... 2</p> <p>2.6 Plantations 2</p> <p>2.7 Entretien des sépultures 2</p> <p>3 DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS 2</p> <p>3.1 Autorisation d'inhumation 2</p> <p>3.2 Délai d'inhumation 3</p> <p>3.3 Autorisation en concession particulière..... 3</p> <p>4 OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS..... 3</p> <p>4.1 Conditions d'exécution des travaux 3</p> <p>4.2 Implantation des concessions..... 3</p> <p>4.3 Autorisation de travaux..... 3</p> <p>4.4 Exécution des travaux 3</p> <p>5 CAVEAUX ET MONUMENTS..... 3</p> <p>5.1 Autorisation..... 3</p> <p>5.2 Signes, emblèmes et objets funéraires 3</p> <p>5.3 Inscriptions..... 3</p> <p>5.4 Matériaux autorisés 4</p> <p>6 ESPACE EN PLEINE TERRE / CAVEAU 4</p> <p>6.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN..... 4</p> <p>6.1.1 Généralités 4</p> <p>6.1.2 Reprise..... 4</p> <p>6.1.3 Signes / objets funéraires à la suite de la reprise. 4</p> <p>6.1.4 Exhumation en terrain commun..... 4</p> <p>6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN</p>	<p>TERRAIN CONCEDE..... 4</p> <p>6.2.1 Généralités terrains concédés 4</p> <p>6.2.2 Concession d'avance 5</p> <p>6.2.3 Tarifs des concessions..... 5</p> <p>6.2.4 Objet de la concession 5</p> <p>6.2.5 Transmission des concessions..... 5</p> <p>6.2.6 Renouvellement des concessions 5</p> <p>7 ESPACE CINERAIRE..... 5</p> <p>7.1 LE JARDIN DU SOUVENIR..... 5</p> <p>7.1.1 Dispersion des Cendres..... 6</p> <p>7.1.2 Fleurissement 6</p> <p>7.1.3 Décoration 6</p> <p>7.2 CAVEAUX CINERAIRES – CAVURNES 6</p> <p>7.2.1 Attribution 6</p> <p>7.2.2 Emplacement..... 6</p> <p>7.2.3 Tarifs des concessions..... 6</p> <p>7.2.4 Dimensions..... 6</p> <p>7.2.5 Signes, emblèmes, objets funéraires, fleurs 6</p> <p>7.2.6 Reprise..... 6</p> <p>7.3 CAVEAUX CINERAIRES - CASURNES (COLOMBARIUM) . 6</p> <p>7.3.1 Attribution 7</p> <p>7.3.2 Tarifs des concessions..... 7</p> <p>7.3.3 Droit d'occupation 7</p> <p>7.3.4 Emplacement..... 7</p> <p>7.3.5 Conditions de dépôt 7</p> <p>7.3.6 Exécution des travaux..... 7</p> <p>7.3.7 Renouvellement 7</p> <p>7.3.8 Reprise de la case 7</p> <p>7.3.9 La rétrocession de la case à la commune..... 7</p> <p>7.3.10 Expression de la mémoire..... 8</p> <p>7.3.11 Le fleurissement 8</p> <p>7.3.12 Déplacement des urnes 8</p> <p>8 REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS..... 8</p> <p>8.1 Demande d'exhumation 8</p> <p>8.2 Exécution des opérations d'exhumation 8</p> <p>8.3 Personnes présentes pendant les opérations d'exhumations 8</p> <p>8.4 Ouverture des cercueils..... 8</p> <p>8.5 Exhumations sur requête des autorités judiciaires 8</p> <p>9 REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS 9</p> <p>9.1 Généralités 9</p> <p>9.2 Délais..... 9</p> <p>10 CAVEAU PROVISoire..... 9</p> <p>10.1 Généralités 9</p> <p>11 OSSUAIRE 9</p> <p>11.1 Généralités..... 9</p>
--	--